



## ARRETE DU MAIRE

### Occupation du Domaine Public Routier Réfection toiture – 112 rue Carnot

#### Le Maire de LANNEMEZAN,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public ainsi que n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024,

**Vu** la demande présentée par le syndic de copropriété de la résidence Carnot, représenté par la société ATO Charpente, demeurant 3 rue Maréchal Foch à 65 310 LALOUBERE, tendant à l'obtention d'une autorisation de stationnement d'une nacelle élévatrice afin de procéder à des manœuvres d'alimentation en matériaux pour la réfection de la toiture de la résidence sis 112 rue Carnot,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que les caractéristiques techniques de la rue Carnot (voie à sens unique) ne permettent pas la continuité de la circulation automobile et qu'il convient donc de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de circulation lors des opérations de manutention,

## ARRETE

#### **ARTICLE 1 – Autorisation :**

Le syndic de copropriété de la résidence Carnot, représenté par la société ATO Charpente, est autorisé à occuper le domaine public routier afin de procéder à une des manœuvres d'alimentation en matériaux pour la réfection de la toiture de la résidence sis 112 rue Carnot, **du jeudi 5 septembre 2024 au vendredi 27 septembre 2024**, conformément à la demande.

**En raison du marché hebdomadaire, les travaux ne sont pas autorisés le mercredi, de 6h00 à 15h00.**

#### **ARTICLE 2 – Implantation :**

L'autorisation est accordée uniquement pour le stationnement d'une nacelle élévatrice sur la chaussée au droit du 112 rue Carnot.

#### **ARTICLE 3 – Mesures de police :**

La rue Carnot étant en sens unique, les services techniques communaux mettront à disposition une barrière de police portant la mention route barrée que le pétitionnaire mettra en place à chaque arrivée et enlèvera à chaque fin des opérations d'alimentation en matériaux.

#### **ARTICLE 4 – Déviation :**

La circulation de tout véhicule sera déviée ponctuellement par la Place du Château à chaque fois que ce dispositif sera nécessaire.

#### **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :**

Le syndic de copropriété de la résidence Carnot, représenté par la société ATO Charpente, devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier. La signalisation temporaire sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### **ARTICLE 6 – Assurances – Responsabilité :**

Le syndic de copropriété de la résidence Carnot, représenté par la société ATO Charpente, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

#### **ARTICLE 7 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

#### **ARTICLE 8 – Remise en état :**

Dès l'achèvement des opérations de manutention, Le syndic de copropriété de la résidence Carnot, représenté par la société ATO Charpente, est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

#### **ARTICLE 9 – Modalités financières :**

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024.

**ARTICLE 10 – Sanctions - Exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Le syndic de copropriété de la résidence Carnot, représenté par la société ATO Charpente,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 3 septembre 2024**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,**

**Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**